



Arrêt

n° 53 699 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de

x

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2009, par x, qui déclare être de nationalité serbe, « en son nom personnel et celui de représentante légale de ses enfants », tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 avril 2009 et d'un ordre de quitter le territoire pris le 23 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée dans le Royaume en 2005 accompagnée de son premier enfant né en Serbie.

Elle a introduit une demande d'asile en date du 28 mai 2005 qui s'est clôturée négativement en date du 8 septembre 2005.

La requérante a fait la connaissance en Belgique d'un ressortissant européen et de cette relation sont issus les trois enfants de la requérante. Entre-temps, la requérante a introduit une demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 décembre 2008.

Le 23 avril 2009, une décision d'irrecevabilité datée du 14 avril 2009 est notifiée à l'encontre de la requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 08.02.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 08.09.2005.

L'intéressée invoque la situation générale des Roms en Serbie et les persécutions en dépendant qu'elle risquerait de subir en cas de retour dans son pays d'origine, étayées par divers articles¹. Or, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés*).

La requérante déclare vivre une relation intime avec Monsieur ~~Canale Giorgio~~, ressortissant italien. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En ce qui concerne le fait que la requérante et Monsieur ~~Canale Giorgio~~ ont eu ensemble deux enfants, ~~Canale Daniela~~, née le 16.06.2006, et ~~Canale Martina~~, née le 25.05.2008 et que Madame attendrait un troisième enfant de Monsieur Canale², ces éléments ne sauraient être retenus comme circonstances exceptionnelles. En effet, notons d'une part que la naissance d'enfants sur le territoire belge ne dispense pas l'intéressée de se soumettre à la procédure en vigueur : à savoir lever l'autorisation requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Objectivement, l'intéressée n'explique pas en quoi il serait difficile voir impossible que ses enfants l'accompagnent au pays en vue de régulariser sa situation. D'autre part, il appert à la lecture du dossier et des informations en notre possession que les enfants ne sont inscrits dans aucun registre (Population, Attente, Etrangers) il nous est, dès lors, impossible de préjuger de leur situation de séjour, nous ne pouvons donc que déduire qu'ils ne possèdent aucun titre de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant la scolarité de l'enfant, ~~Milivoje Bozovic~~ né le 12.07.2001, il convient de constater que la requérante savait qu'elle était en séjour illégal depuis le 08.09.2005 ; en persistant à inscrire son enfant à l'école depuis cette date, elle a pris, sciemment, le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (*C.E., Arrêt n°126.167, 08.06.2003*). Ainsi, il a été jugé que : *[Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

En ce qui concerne le fait que le fils de la requérante ne pourrait continuer à suivre un enseignement en français en cas de retour au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001*). De plus, elle ne précise pas en quoi l'enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Enfin, l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que l'enfant ne pourrait poursuivre une scolarité temporaire en Serbie :

La requérante déclare que le fait de devoir quitter la Belgique afin de lever les autorisations nécessaires au séjour « constituerait une violation du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., Arrêt n°133.485, 02.07.2004).

Par ailleurs, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., Arrêt n°1.363, 24.08.2007).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu d'origine de l'étranger de l'intéressée.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - La procédure d'asile de l'intéressée a été clôturée négativement par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 08.09.2005.

2. Questions préalables

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête à l'égard des quatre enfants mineurs visés dans le recours dès lors que la première requérante n'a nullement précisé dans l'acte introductif d'instance agir en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs.

Or, il convient d'observer en l'espèce que la troisième requérante est née le 16 juin 2006, la quatrième requérante est née le 25 mai 2008 et le cinquième requérant est né le 16 mars 2009. Ils n'ont donc pas capacité pour agir en justice et la première requérante n'a pas déclaré agir en qualité de représentante légale de ceux-ci.

Il convient dès lors de considérer que le recours en ce qu'il est introduit personnellement par les troisième, quatrième et cinquième requérants doit donc être déclaré irrecevable à défaut d'avoir été introduit par une personne ayant capacité pour ester en justice.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par madame la Ministre en mars 2009.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante estime la motivation stéréotypée car elle pourrait s'appliquer à tout demandeur. Concernant l'origine de la requérante et les difficultés rencontrées par les Roms en Serbie et l'absence de concrétisation de celle-ci pour la

requérante, elle estime que dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle est rom et qu'il y a effectivement des difficultés en Serbie pour les membres de sa communauté, c'est à la partie défenderesse à examiner si la requérante peut effectivement trouver protection en Serbie.

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle estime concernant la relation entretenue avec un ressortissant italien en Belgique dont est issue 3 enfants que la partie défenderesse est de mauvaise foi en ne considérant pas que la présence des enfants est une circonstance exceptionnelle et observe qu'il en serait autrement si la requérante était seule. Elle explique que le fait que les enfants dont le lien de filiation avec leur père n'est pas contesté ne soient pas inscrits dans les registres de la population est dû à sa situation de séjour illégal car ils vivent avec elle. Elle estime que la situation dans laquelle vivait la requérante ne lui permettait pas de retourner dans son pays en laissant ses enfants auprès de leur père dès lors qu'elle ne savait pas la durée d'attente d'un visa ni si elle obtiendrait un. Elle invoque également le fait qu'il ne lui aurait pas été possible de retourner au pays en étant enceinte avec en outre ses trois enfants alors qu'elle n'aurait disposé d'aucun revenu sur place. Elle explique également que son quatrième enfant de santé fragile a besoin de sa présence comme l'atteste le docteur [X]. Elle indique que le père des enfants va prochainement introduire une procédure en hébergement provisoire de manière à empêcher tout éloignement de ceux-ci. Elle critique également la motivation de la partie adverse qui décide qu'il n'est pas démontré que le père de ses enfants ne pourrait pas l'accompagner au pays alors qu'ils sont séparés. Elle lui reproche également d'avoir constaté qu'elle avait pris le risque d'inscrire son enfant à l'école alors qu'elle savait qu'il pouvait être mis fin à son séjour précaire à tout moment et rappelle à cet égard la jurisprudence des tribunaux qui n'admettent un changement d'établissement scolaire en cours d'année qu'à des conditions strictes.

Enfin elle rappelle qu'on ne peut reprocher à la requérante d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Qu'au moment où sa procédure a pris fin elle était enceinte et qu'il n'y a aucune faute dans son chef d'avoir mis en œuvre une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et à être demeurée en Belgique dans l'attente d'une décision.

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle revient sur la situation des roms en Serbie et estime qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Serbie compte tenu de la violation persistante des droits fondamentaux des Roms dans ce pays que les autorités serbes seraient incapables d'empêcher. Elle estime que compte tenu de cette situation qu'elle a invoquée dans sa demande la partie adverse devait examiner au regard de l'article 3 de la CEDH si elle trouverait effectivement une protection ce qu'elle n'a pas fait.

Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante estime que la décision constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la balance des intérêts en l'espèce dès lors qu'elle invoquait dans sa demande la relation qu'elle entretenait avec Mr. [X] père de trois de ses enfants et que la décision ne tient pas compte des conséquences d'un retour au pays sur la vie familiale de la requérante et de ses enfants.

Dans ce qui peut être lu comme une « cinquième branche », elle invoque que la ministre de la politique de migration et d'asile a donné pour instruction à l'Office des étrangers d'accorder un droit de séjour aux - *...étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente, telle que leur éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière de droits de l'homme, notamment :*

1. *L'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant ; »*

Ce qui est bien le cas en l'espèce.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle de manière préliminaire que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Force est de constater en l'espèce que la partie requérante s'abstient d'indiquer quelle disposition de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant aurait été méconnue par la décision attaquée. Force est de relever également que la partie requérante s'est abstenue d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de ces principe et convention est irrecevable.

4.2. En outre, il peut être utile de rappeler que concernant les dispositions relatives à la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil a déjà pu rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat laquelle a déjà jugé que « les articles 2, 3, 5, 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1^{er} avril 1997, n° 65.754).

4.3. Sur la première branche et la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que c'est au demandeur d'autorisation de séjour qui introduit sa demande en Belgique de démontrer l'existence de circonstance exceptionnelle au regard de la situation générale dans son pays d'origine. S'il n'est pas exigé par l'article 9bis que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstances exceptionnelles, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Qu'en exposant dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles que « l'ethnie de la requérante constitue aussi une cause d'empêchement de retour dans son pays d'origine. En effet, malgré les nombreux engagements de la Serbie afin de venir à bout des discriminations existant à l'égard des Roms, ceux-ci font encore l'objet de persécutions », la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de motiver sa décision de manière stéréotypée en estimant que « ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation générale du requérant », ce motif n'étant que le constat de l'absence d'éléments personnels et concrets avancés en terme de demande. De la même manière et comme il vient d'être déjà répondu, il convient de constater que la partie requérante n'avait pas invoqué en terme de demande qu'elle risquait de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour dans ce pays. Il est noté également qu'il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour qu'elle ait fait part de ses difficultés financières en cas de retour. Il n'apparaît donc pas que la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation en l'espèce.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater d'emblée que la plupart des éléments invoqués en terme de requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse soit par omission soit car ultérieurs à la décision attaquée et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas y avoir apporté une réponse. Il en est ainsi de la santé fragile de son dernier enfant, de l'intention du père de ses enfants d'introduire une procédure devant le tribunal de la jeunesse, de la séparation de la requérante du père de ses enfants, de la jurisprudence des tribunaux relatives au changement d'établissement scolaire en cours d'année.

A cet égard, il peut être utilement rappelé que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où l'administration l'a prise.

Il peut être également utilement rappeler que le Conseil d'Etat considère qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs des motifs (C.E., 15 juin 2000, arrêt n° 87.974).

Concernant l'impossibilité du retour de la requérante dans son pays pour y remplir les formalités nécessaires à une demande d'autorisation de séjour en raison de la présence de ses enfants, il importe de relever que la demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante se borne à affirmer qu'elle ne peut laisser ses enfants en Belgique tout en mentionnant la présence de leur père et que par ailleurs elle ne pourrait quitter le pays avec eux les privant de la présence de celui-ci. Aucune explication n'est donnée, comme le relève la décision attaquée, sur les raisons qui l'empêchent concrètement d'effectuer cette démarche dès lors qu'effectivement elle mentionnait à cet égard la présence du père de ses enfants et que cette présence pourrait constituer une solution.

Concernant la critique liée au fait qu'il n'y aurait aucune faute dans son chef d'avoir mis en œuvre une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et à être demeurée en Belgique dans l'attente d'une décision. Il est rappelé que la décision ne fait rien d'autre que de constater que la requérante a attendu plus de trois ans entre la fin de sa procédure d'asile en 2005 et l'introduction d'une demande

d'autorisation de séjour en 2008 qui a donné lieu à la présente décision. Les explications apportées en terme de requête liées à l'attente d'une décision et le fait d'être enceinte ne trouvent aucun écho ni dans le dossier ni même dans l'exposé des faits proprement dit de la requête qui entérine ce constat des étapes procédurales de la requérante. La partie défenderesse a pu raisonnablement déduire de ce constat que la requérante était à l'origine de son propre préjudice concernant notamment la scolarisation de son enfant ainsi que le fait que ses enfants ne peuvent être régulièrement inscrits dans aucun registre et a à cet égard valablement motivé sa décision.

En ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Dès lors que la requérants n'ont nullement indiqué quelque raison qui empêcherait l'enfant de la requérante de poursuivre sa scolarité dans leur pays d'origine le temps pour elle d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique, la partie défenderesse a pu estimer que la scolarité des enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.5. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a passé plusieurs années en situation irrégulière, sans chercher à régulariser son séjour avant 2008, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

4.6. Sur la cinquième branche, force est de constater que la partie requérante se réfère à des instructions de la ministre dont elle ne précise pas la date et que l'information selon laquelle un des enfants de la requérante serait devenu belge sans pour autant d'ailleurs qu'il y ait d'indice tendant à l'attester dans le dossier administratif ou déposé à l'appui de la requête, n'a jamais été évoquée en terme de demande.

En tout état de cause, il importe de rappeler que la légalité de la décision devant, entre autres, s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il ne peut être valablement reproché à la partie défenderesse au moment où elle a statué, de ne pas avoir pris en considération des éléments qui n'avaient pas été portés à son attention. D'autre part, le Conseil rappelle sans autres indications concernant « les instructions non identifiées » que les déclarations ministérielles et les accords de gouvernement n'ont pas le caractère d'un norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité à les faire connaître.

Le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS